



COMMUNE DE LUPCOURT (54)

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Compte-rendu de la réunion PPA

⑨

Dossier Enquête Publique

**Document conforme à la délibération du Conseil
Municipal du 03 / 10 / 2022 arrêtant le projet de révision
du PLU.**

Le Maire :

Espace &
TERRitoires

études et conseils en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tel : 03 83 50 53 87
Fax : 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

COMPTE-RENDU DE REUNION N°13

Projet : LUPCOURT PLU
Mission : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Objet : Réunion des Personnes Publiques Associées
Lieu : Mairie de Lupcourt
Date : 23.05.2022

Participants habituels - Groupe de travail

Patrice	LEGAY	Maire	Présent
Bénédicte	RAULT	Secrétaire de Mairie	Présente
Dorothée	PARÉ	Chargée d'études - Espace et Territoires	Présente

Participants ponctuels

Antoine	SYLVESTRE	Responsable service AOS - CCTLB	Présent
Jean-François	GUILLAUME	Maire de Ville-en-Vermois	Présent
Philippe	GILLES	Chargé d'études – CCI 54	Présent
Benjamin	LAMBERT	Chef de projet SCoT – Multipôle Sud 54	Présent
Julien	BEGNIGA	Directeur eau & assainissement - CCPSV	Présent
Fanny	BECKER	Chargée d'études – CD 54	Présente
Christine	BOUSREZ	Chargée de planification – DDT 54	Présente
Mickaël	HERY	Chargé de planification – DDT 54	Présent
Vithirvy	DEBES	Adjointe au Resp. de Départ – GRT Gaz	Présente
Christophe	HERGUER	GRT Gaz	Présent

Destinataires : Idem

Documents joints au présent CR :

Date prochaines réunions :	-
Lieu :	-
Objet :	-
Participants :	-

POINTS TRAITES

A l'initiative de

1. Présentation du projet de PLU

Préalablement au démarrage de la réunion PPA, le BE présente de manière synthétique le dossier et les objectifs fondamentaux du projet de Plan Local d'Urbanisme de Lupcourt. Le BE récapitule brièvement les évolutions du projet de PLU et présente, à l'appui d'un diaporama les grandes lignes du projet.

Le BE expose le but de la réunion qui est de recueillir les avis de chaque participant afin de compléter le PLU et d'intégrer les remarques et corrections au projet. M. le Maire et son conseiller municipal complètent l'introduction.

Chaque personne publique associée est ensuite invitée à faire part de ses remarques sur le dossier. Le tour de table est lancé.

2. Remarques de chaque Personne Publique Associée

❖ Cellule d'instruction des ADS de la CCTLB

M. le responsable de la Cellule d'instruction des ADS de la CCTLB ayant été associé dès le début de la procédure de révision du PLU, et en particulier sur la rédaction du règlement, il n'a pas de remarques particulières sur le dossier.

❖ Chambre de Commerce et d'Industrie

La CCI s'interroge sur le taux d'artificialisation des zones UX. Sur l'ensemble du dossier, la CCI n'a pas de remarques particulières.

❖ Commune de Ville-en-Vermois

M. le Maire de la commune limitrophe de Ville-en-Vermois se dit satisfait de constater une évolution du périmètre du Monument Historique qui exclut désormais le lotissement des Navines sur sa commune.

Sur la question de l'entretien du chemin commun aux deux localités, une entente devra être trouvée pour la réalisation éventuelle de travaux au regard des propriétés foncières avérées.

❖ Codecom des Pays du Sel et du Vermois

M. le Directeur eau & assainissement de la CCPSV affirme que le projet de PLU est compatible avec les dispositions communautaires sur l'adduction et l'assainissement. Lupcourt partage en effet sa STEP avec Ville-en-Vermois. La STEP présente une capacité organique satisfaisante au regard des projets des deux communes (capacité de 1 200 eq/hab).

❖ SCoT Sud 54

M. le représentant de la Multipôle en charge de la révision du SCoT indique qu'il n'y a pas de problème majeur sur le dossier. Toutefois, il conseille d'étayer dans le dossier le lien entre les besoins démographiques et la production de logements.

Le SCoT rappelle que le PADD doit contenir les objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espaces.

On distingue les dents creuses en UB (avec une forte rétention foncière) et l'extension logique de la zone urbaine en 1AU. Si le projet dans la zone 1AU est compromis ou difficile à réaliser, il est conseillé la classer en 2AU.

Le BE rappelle que la loi Climat & Résilience promulguée en août 2021 prévoit une réduction de la période de 9 à 6 ans pour l'analyse des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU d'un PLU au-delà de 6 ans après son approbation n'est désormais plus possible si elle n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Le PLU devra être révisé pour ouvrir la zone à l'urbanisation.

Concernant la zone UB correspondant au récent lotissement Simonin, le SCoT demande des précisions sur l'aménagement. Le BE rappelle que ce projet a fait l'objet d'une OAP inscrite dans une procédure de révision allégée du PLU approuvée en décembre 2018. Pour mémoire, l'OAP figure page suivante. Elle pourra être judicieusement jointe au nouveau PLU au besoin.



Extrait de l'OAP « Sur le chemin de Nancy », PLU approuvé le 13 décembre 2018

A l'arrière de cette zone UB, est inscrite une zone Nv destinée à ne permettre que les vergers (aucun cabanon de jardin n'est autorisé). Si l'objectif de maintien d'un espace vert non bâti à l'arrière des lots urbanisés est louable dans le but de préserver la ceinture verte autour de la trame urbaine, le SCoT s'interroge sur l'application pratique de cette mesure. Le classement en Nv n'est pas coercitif car il n'oblige en rien la plantation et/ou l'entretien d'arbres. Ce classement n'est donc pas forcément pertinent.

❖ Département de la Meurthe-et-Moselle

Mme la représentante du Département précise que le ban communal de Lupcourt n'est concerné par aucun enjeu environnemental ni Espace Naturel Sensible (ENS). L'indication du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est bien mentionnée dans le dossier et les distances d'implantation par rapport aux routes départementales sont bien respectées. Le Département n'a pas de remarques particulières.

❖ Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT a analysé le dossier et fait part d'observations sur le projet. Les objectifs du PLU semblent être conformes au PLH et la consommation foncière prévue n'est pas démesurée. Le PLU est bien calibré et la DDT indique que le projet s'inscrit bien dans les objectifs de réduction de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers avec la suppression des anciennes zones 2AU et 3AU de l'ancien PLU.

Concernant l'analyse de la consommation d'espace, la carte page 68 du rapport de présentation « Espaces consommés entre 2010 et 2020 » présente l'ensemble des parcelles construites sur cette période. L'analyse est à compléter, notamment afin de :

- distinguer ce qui relève de la densification et ce qui relève de l'étalement urbain / consommation d'espaces NAF,
- respecter les dispositions du code de l'urbanisme, art L.151-4, qui prévoit l'analyse de la consommation des 10 années précédant l'arrêt du PLU,
- intégrer le lotissement Simonin, selon sa date de réalisation.

Aussi, le PADD doit intégrer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces. La loi Climat & Résilience prévoit une réduction de 50 % du rythme d'artificialisation (consommation d'espaces NAF) sur la période 2021-2031 en comparaison à la période 2011-2021. Le lotissement Simonin doit être intégré à ce calcul de la consommation d'espace. Il convient de rappeler que la suppression de la zone 3AU à long terme (comme indiqué dans le PADD) ne constitue pas la démonstration de la réduction de consommation des espaces NAF au sens de la loi Climat & Résilience.

Le rapport de présentation page 77 dresse le bilan des constructions réalisées entre 2005 et 2014. Ce bilan mérite d'être actualisé pour intégrer les années après 2014. Les OAP doivent contenir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation.

Sur la thématique de la Trame Verte & Bleue, la DDT demande que la carte de l'inventaire de la TVB soit mise à jour, notamment dans le cas où certaines haies, autrefois identifiées en Eléments Remarquables du Paysage (ERP) dans l'ancien PLU, auraient disparu. La DDT suggère aussi de classer en ERP la végétation ripisylve du ruisseau d'Evrecourt au nord du bourg, comme au sud. La DDT s'interroge sur le fait que seule une partie des éléments de l'inventaire TVB fait l'objet d'une protection reportée sur le règlement graphique.

Dans le règlement de la zone A, la DDT s'interroge sur la signification des annexes liées aux activités agricoles et des bâtiments agricoles à usage familial qui sont admis. Le BE répond qu'il s'agit d'une part des annexes des maisons de gardiennage agricole et d'autre part des clapiers et poulaillers hors activité agricole.

❖ GRT Gaz

Le territoire de la commune de Lupcourt est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT Gaz. Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique qu'il convient d'annexer au PLU.

Le règlement graphique et littéral doit faire mention des risques liés aux canalisations de gaz.

Une inconstructibilité totale doit être respectée dans une bande de 5 m de part et d'autre de la canalisation mais le tracé exact de celle-ci est confidentiel par mesure de sécurité.

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations. GRT Gaz indique d'ailleurs que des essences arborées peuvent être interdites au droit de la canalisation en raison des systèmes racinaires. Une liste pourra être établie par GRT Gaz au besoin.

GRT Gaz indique que le Code de l'Environnement impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le BE fait ensuite lecture des courriels reçus de la part des PPA excusées :

❖ **UDAP** (*excusé*)

Dans son courriel, l'UDAP rappelle qu'un périmètre délimité du monument historique a été notifié à la commune de Lupcourt, à la suite d'un travail commun entre l'UDAP et la municipalité. L'UDAP rappelle qu'il conviendra, conformément à l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, que le conseil municipal délibère sur ce projet lors de l'arrêt du PLU.

❖ **Chambre d'Agriculture** (*excusée*)

Voir observations jointes.

❖ **Agence Régionale de Santé** (*excusée*)

Pas de remarques.

❖ **Commune de Ludres** (*excusée*)

Aucune observation.

La commune remercie les participants de s'être déplacés. Le BE abordera ultérieurement avec le groupe de travail les points qui méritent d'être discutés politiquement pour finaliser le PLU et l'arrêter par le conseil municipal.

Dorothée PARÉ

DorotheePare

De: CHASSARD Sandrine <sandrine.chassard@culture.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 14 avril 2022 15:38
À: DorotheePare; comunelupcourt@orange.fr
Cc: JAGELE Geoffrey
Objet: RE: 54330_LUPCOURT PLU / PDA
Pièces jointes: LUPCOURT_PDA_notice_octobre 2021.pdf; TE_LUPCOURT_es_PDA_Courrier notification.pdf

Bonjour,

Un périmètre délimité du monument historique vous a été notifié, à la suite d'un travail commun entre nos deux structures.

Je me permets de vous rappeler que qu'il conviendra, conformément à l'article R. 621-93 du code du patrimoine, que le conseil municipal délibère sur ce projet lors de l'arrêt du PLU

Je vous informe que je m'absente, à compter de ce soir, jusqu'au début du mois de novembre 2022. En conséquence, je pourrai suivre avec vous la suite de la procédure, notamment en vue de la phase d'enquête publique.

A compter du 15 avril vous pourrez contacter l'UDAP soit via le standard téléphonique : 03 57 29 16 70 (uniquement les matins) ou par mail : udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr

Bien cordialement,

Sandrine CHASSARD

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle

Cité administrative, 45 rue Sainte-Catherine, Entrée P1, 3e étage, CS 30865, 54011 NANCY cedex
Tél. : 03 57 29 16 70

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est



Direction régionale
des affaires culturelles

De : DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>

Envoyé : jeudi 14 avril 2022 10:43

À : asylvestre <asylvestre@delunvilleabaccarat.fr>; jerome.hersant@meurthe-et-moselle.chambagri.fr; ddt-adur-pu@meurthe-et-moselle.gouv.fr; LEFEVRE Jean-Pierre (Chargé de planification) - DDT 54/AMEJ/AVD/PU <jean-pierre.lefevre@meurthe-et-moselle.gouv.fr>; fbecker@departement54.fr; p.gilles@nancy.cci.fr; accueil@cma-meurthe-et-moselle.fr; CHASSARD Sandrine <sandrine.chassard@culture.gouv.fr>; ars-grandest-dt54-delegue@ars.sante.fr; blambert@nancysudlorraine.fr; Julien BENIGNA <j.benigna@cc-seletvermois.fr>; Frédéric DERUY <f.deruy@cc-seletvermois.fr>; DEBES Vithirvy <vithirvy.debes@grtgaz.com>; 'sylvain.cezard@grtgaz.com' <sylvain.cezard@grtgaz.com>; 'LEROY Philippe' <philippe.leroy@meurthe-et-moselle.chambagri.fr>; urbanisme@ludres.com; mairie-de-ville-en-vermois@wanadoo.fr; contact@nancysudlorraine.fr; 'Mairie d'Azélot' <mairieazelot@wanadoo.fr>; secretariat@mairie-flavigny-sur-moselle.fr; dgs@richardmenil.fr; elodie.velsin@ludres.com

Cc : Mairie de LUPCOURT <>

Objet : 54330_LUPCOURT PLU - invitation à la réunion des PPA

Importance : Haute

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'association des Personnes Publiques à la révision du PLU de la commune de LUPCOURT (54), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier complet du projet de PLU pour examen avant arrêt au regard de vos compétences.

Le PLU est téléchargeable via les liens suivants :

- <https://fromsmash.com/N2Py88~0EJ-ct>
- <https://we.tl/t-oBhtGKRgZb>

La commune de LUPCOURT vous convie également une réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) qui se tiendra le :

**Lundi 23 mai 2022 à 14h00
à la mairie de LUPCOURT
14 Grande Rue
54210 LUPCOURT**

Vous trouverez en pièce jointe un courrier d'invitation.

Merci de bien vouloir nous indiquer en retour votre présence éventuelle à cette réunion.

Dans le cas contraire, nous vous invitons à nous faire part de vos observations préalablement à cette réunion en suivant les modalités énoncées dans le courrier d'invitation.

Observations Chambre d'agriculture 54

Réunion PPA – PLU LUPCOURT le 23 mai 2022

Règlement :

Zone A (pages 37 et 38) : Les logements de gardiennage sont autorisés «à raison d'un seul logement au maximum par exploitation agricole».

Un protocole départemental et un relevé de décision préconisent :

Qu'un seul logement de gardiennage est autorisé pour **une exploitation sous forme individuelle** et qu'elles sont limitées au maximum à deux logements pour **les exploitations sous forme sociétaire**.

Aussi, nous vous proposons de modifier la rédaction de ce paragraphe dans ce sens.

Zonage:

Afin de préserver le développement de la structure agricole située à proximité, nous vous proposons de reclasser le secteur hachuré en jaune en zone A ou N.



DorotheePare

De: ARS-GRANDEST-DT54-VSSE <ARS-GRANDEST-DT54-VSSE@ars.sante.fr>
Envoyé: mercredi 27 avril 2022 17:14
À: DorotheePare; comunelupcourt@orange.fr
Cc: SANGA, Mathieu (ARS-GRANDEST); SUBILEAU, Laurent (ARS-GRANDEST)
Objet: 54330_LUPCOURT PLU - invitation à la réunion des PPA

Bonsoir,

En réponse à votre sollicitation et après analyse des éléments transmis, l'ARS DT54 n'a pas de remarque complémentaire à apporter au projet de PLU de la commune de Lupcourt.

De plus, nos services ne pourront pas être présents à la réunion des PPA prévue le 23 mai prochain. Je vous prie donc de bien vouloir nous excuser.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement

Mathieu SANGA

Milieux extérieurs – Piscines – Cellule Covid 19
Délégation Territoriale Meurthe-et-Moselle
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Tél : 03.57.29.02.49 / 07.62.06.08.52
grand-est.ars.sante.fr

 @ARSGrandEst  @ars_grand_est  Agence Régionale de Santé Grand Est



Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préservez l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

Ludres, le 19 mai 2022

**Monsieur le Maire
Mairie de LUPCOURT
14-16 Grande Rue
54 210 LUPCOURT**

Urbanisme

Affaire suivie par : Elodie VELSIN
elodie.velsin@ludres.com

N/Réf. : PB/XD/GM/EV/22-00001524

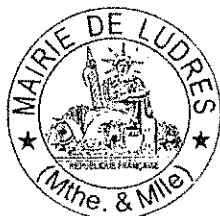
Objet : Révision du PLU de la commune de LUPCOURT – réunion PPA - Avis

Monsieur le Maire,

Vous m'avez invité à la réunion des Personnes Publiques Associées pour la révision de votre Plan Local d'urbanisme. Je vous en remercie. Malheureusement, n'étant pas disponible, je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Toutefois, la Ville de Ludres n'a aucune observation à faire sur le projet de PLU transmis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,


Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

**ESpace et TERRitoires
Urbanisme**
2 Place des Tricoteries
Entrée 2 - 2ème étage
54230 CHALIGNY

Affaire suivie par : Mme PARE Dorothée

VOS RÉF. PPA - Révision PLU - DP-N°2022-055

NOS RÉF. U2020-000319

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET Réunion de présentation du PPA –
Révision du PLU de la commune de LUPCOURT

Annezin, le 20 mai 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 14/04/2022.

Le territoire de la commune de LUPCOURT est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un **arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel** ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LUPCOURT, **référéncé 2016-SUP-1 a été signé le 30/11/2016.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Page 34 : Il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel. Il est bien fait mention des 2 canalisations GRTgaz mais **la présence du poste et les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées aux différents ouvrages ne sont pas mentionnés (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).**

Vous retrouverez la liste de ces ouvrages et leurs caractéristiques dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

Page 83 et 84 : Les SUP des ouvrages de GRTgaz sont bien mentionnées et représentées sur la carte des SUP.

- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Page 82 : Il est bien fait mention de la prise en compte des risques liées aux ouvrages GRTgaz dans le pré-zonage du PLU.

Page 87-88 : Le potentiel constructible de la commune et la zone de développement futur sont impactés par la Servitude d'utilité publique de notre ouvrage « DN 900 », GRTgaz préconise une consultation pour ces projets, le plus en amont possible, afin de vérifier leur compatibilité avec nos ouvrages.

- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral instaure des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

NB : Page 14, il est fait mention de permettre l'implantation de constructions répondant aux nouvelles normes en matière de respect de l'environnement et d'économies d'énergie, dans le respect de l'architecture de la commune.

Pour ces projets, GRTgaz préconise une consultation le plus en amont possible, afin de vérifier leur compatibilité avec nos ouvrages.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'un des terrains de l'OAP 2 « Dents Creuses » est impacté par la SUP 1 relative à la maîtrise de l'urbanisation de notre ouvrage « DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST) ».

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (**notamment les zones A et N**) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

L'emplacement réservé n° ER1 devra être validé techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages est bien matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et I1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°2016-SUP-1 du 30/11/2016.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLU

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation, dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « approuvé » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Yann Vailland", with a small "P" written to the left of the signature.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **LUPCOURT** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	100	67.7
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	150	67.7
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
EMP-C-543301 - 54330-LUPCOURT-01 (PRED)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Equipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Nom Canalisation	Nom du soutirage
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	AEL-11770 à 11773
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	AEP-6484 et 6485
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	AEL-6025 à 6036
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	AEP-3304

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	100	5
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	150	6
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-SUP-1 du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	100	67.7	25	5	5
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	150	67.7	45	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-C-543301 - 54330-LUPCOURT-01 (PRED)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

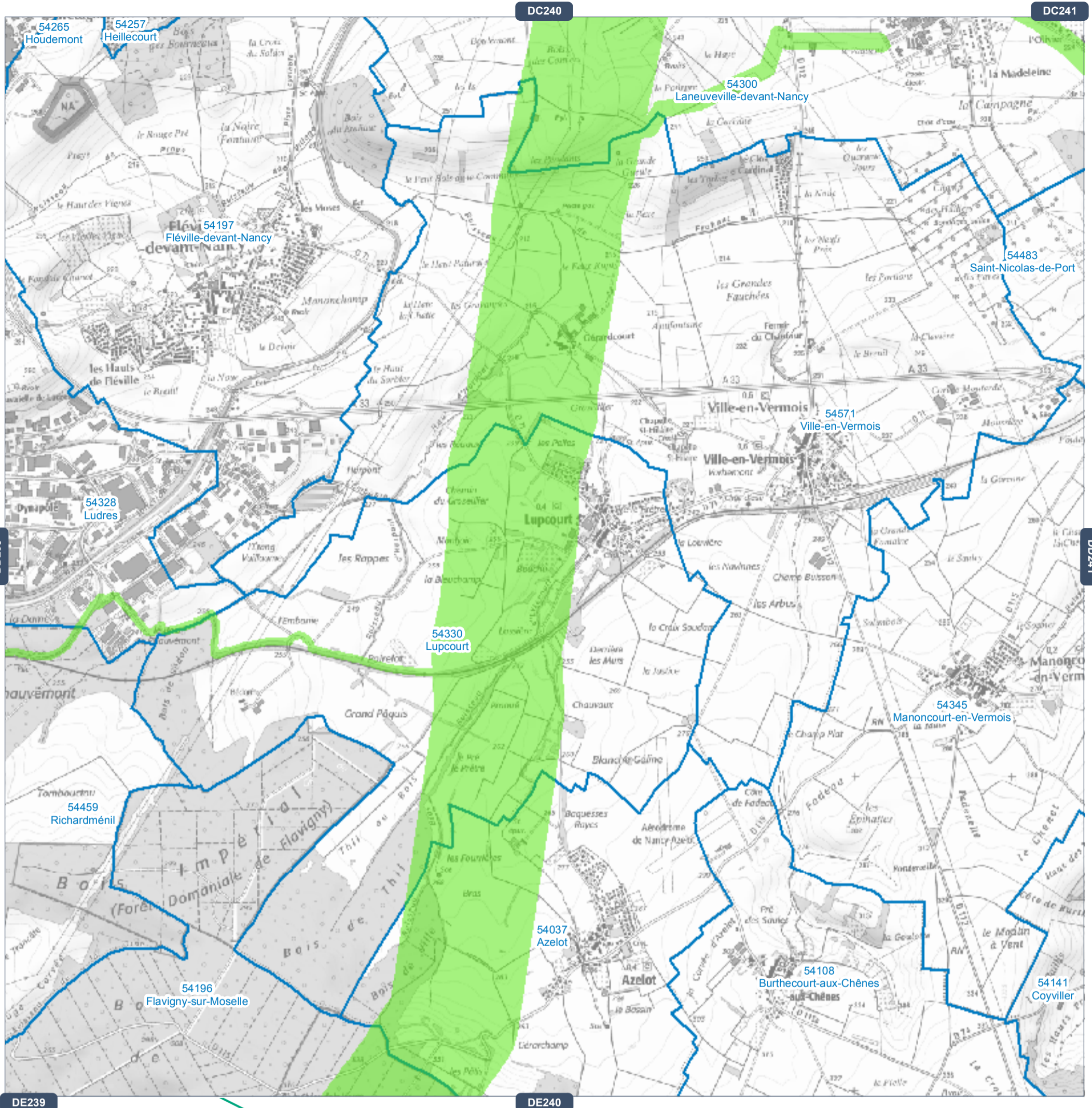
Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

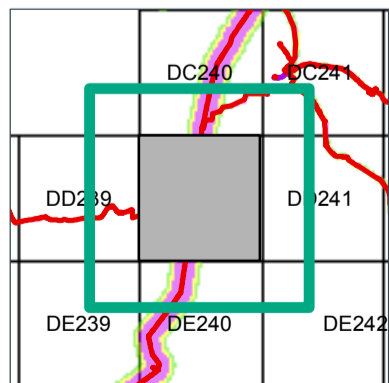
GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin





Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
Planche n°DD240

Communes de :
Lupcourt ; Fléville-devant-Nancy ; Manoncourt-en-Vermois ; Ville-en-Vermois ; Flavigny-sur-Moselle ;



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

